

**« 3DS »**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000,00 €**  
**Siège social :**  
**6 rue d'Armaillé, 75017 Paris**

---

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNÉ,**

*La société 28COM SASU ayant son siège social 65 Av. Jean Capdeboscq  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le  
Représentée aux présentes par DEWITTE Jean-Marc dûment habilité à cet effet*

Ci-après dénommé "l'actionnaire unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée et  
décidé d'instituer.

## **Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé par l'actionnaire unique propriétaire des actions ci-après créées en vertu de la loi sur les sociétés à actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les règlements de la société.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de dividendes sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'expertise réglementée et non réglementée et les prestations de conseil, d'ingénierie, analyses, essais en matière de sinistres, de recherche de causes, de diagnostic de défaut de performance énergétique, réalisées au profit de particuliers, professionnels, cultes, d'établissements recevant du public, de communes, établissements publics, etc, à l'aide notamment de moyens techniques ;
- la rédaction de tous supports de formation et la dispense de formations dans les domaines précités ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles portant sur l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au gr  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'imm  
reçu.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'actionnaire unic  
collective des actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son  
Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou

### **Apport - Capital social - Actions**

#### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, l'actionnaire unique, soussigné, apporte à la Société :

##### **Apports en numéraire**

Une somme en numéraire d'un montant total de mille EUROS (1 000,00 €  
montant du capital social et à 1000 actions d'une valeur nominale de 1 EU  
en totalité et intégralement libérées

Cette somme de 1 000,00 € euros a été régulièrement déposée à un compte  
Société en formation, à la banque.

En rémunération de cet apport évalué à 1 000,00 €, il est attribué à *La so*  
actions d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, entièrement libérées.

##### **Récapitulation des apports**

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en numéraire :

mille Euros,  
Ci 1 000,00 €

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par augmentation du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'émission de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de titres de capital donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de capital, l'actionnaire unique ou les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leur participation, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital est prise sans droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou de bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve de la part de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une assemblée collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président. L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour effectuer la réduction de capital.

## **Article 9 - Modifications du capital social**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont souscrites au moins pour moitié, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont souscrites au moins pour un quart, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où la décision est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de compte.

## **Article 11 - Transmission des actions**

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions ne compteront de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, dit « registre des membres ».

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel et sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de décès du titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mort du titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de l'actionnaire unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'actionnaire unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec l'un ou l'autre des époux, unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux époux si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la Société continue de plein droit avec ses héritiers ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital, incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'actionnaires

le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession au cessionnaire mentionné dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'assemblée générale de la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par tout autre moyen.

La location des actions est interdite.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

12.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires ne supporte les pertes de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier participent aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives aux bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, en l'absence de convention contraire des parties, répartis de la manière suivante : - les dividendes et le nouveau reviennent à l'usufruitier ; - le nu-propiétaire a droit aux réserves et à la distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les réserves sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ; - le partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. de Commerce, art. 1832 et 1833).

## **Direction et contrôle de la Société**

### **Article 13 - Président de la Société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personnellement responsable, morale, associée ou non de la Société.



Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat soit à emploi effectif.

### **13.2 Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa démission à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion pour le Président personne morale.

### **13.3 Rémunération**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président s'appliquent vis-à-vis des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social au moment de la conclusion de l'acte, sans que la publication des statuts ait pu lui en donner connaissance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de sa compétence, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne constituant pas cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs ou de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **Article 14 - Directeur(s) général(aux)**

### **14.1 Désignation**

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal. À sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants, sous les mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils auraient été en tant que Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **14.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,  
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion  
Directeur Général personne morale,

#### **14.4 Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs.

#### **14.5 Pouvoirs du Directeur Général**

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous les limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 15 - Conventions règlementées**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à l'approbation des actionnaires et sont inscrites au registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il existe, présente aux actionnaires, en application des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires ou l'un de ses filiales, dont la fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur le budget et l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants de

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, les seuils de chiffre d'affaires, de bilan et de nombre d'employés définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour une durée de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en valeur de la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour les exercices de moins de six exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple des actions émises par la société, désigne le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-35 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique, unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité de la tenue des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas intervenir dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **Décisions**

### **Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'actionnaire unique sont prises par le Président.

## **Article 18 - Décisions collectives**

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, les pouvoirs dévolus à l'actionnaire unique sont exercés par la collectivité des actionnaires.

### **18.1 Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **18.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou par le Président avec le consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par voie de décision électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives aux comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **18.3 Consultation écrite**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un autre actionnaire, soit par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Tribunal de commerce en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en est autorisé par le Tribunal de commerce.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite d'au moins huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions ou de propositions de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, mais elle peut, cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs administrateurs ou procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un actionnaire ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut être investi de mandats illimités.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris la télécopie.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire électronique remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin de vote pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, la validité de la procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique conforme au décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé de signature électronique.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces documents sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **18.5 Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **18.6 Majorité**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles prévues par la loi, auxquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par les deux tiers des actions émises par la société. Les autres décisions seront prises par la majorité simple des actions émises par la société.

Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- la suppression ou modification de la clause d'agrément.

### **18.7 Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles séparées, numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les informations communiquées préalablement aux actionnaires, un exposé des motifs des propositions, le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires, un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre des décisions collectives, sur des feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement délivrés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **18.8 Droit d'information des actionnaires**

L'actionnaire unique non Président ou les actionnaires peuvent, à toute époque, au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société, des trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau de répartition des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents remis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

## **Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition**

### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution de la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 20 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant l'état du résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe, les prévisions, les prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.



obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de tous versements effectués au cours de l'exercice et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et des sommes affectées à d'autres fins par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, à proportion de leurs droits.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les actionnaires à proportion de leurs droits dans le capital social.

Le surplus est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les actionnaires à proportion de leurs droits dans le capital social.

De même, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider de prélever sur le bénéfice distribuable des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les réserves sur lesquelles les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes ne peuvent être payés qu'après avoir été affectés à la distribution et ont priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de la distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts exigent de maintenir. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être ajouté au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 22- Paiement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, à moins que ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par l'expert-comptable fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice, a effectué la constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président de la Société. Le dividende est payé après l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant du dividende est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les actionnaires à proportion de leurs droits dans le capital social.

# **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Liquidation**

## **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les dix jours, convoquer l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les statuts, augmenté d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution que si, après avoir statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 24 - Transformation de la société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires à la condition que la Société remette à jour ses capitaux propres à la nouvelle forme de société.

## **Article 25 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du délai fixé par les statuts ou par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le produit de la liquidation.

L'associée unique ou la collectivité des actionnaires peut l'autoriser à contracter des emprunts ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **Article 26 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Constitution de la société

## **Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

*La société 28COM SASU ayant son siège social 65 Av. Jean Capdeboscq  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le  
Représentée aux présentes par DEWITTE Jean-Marc dûment habilité à ce  
unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en format  
pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet  
présents statuts.*

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 29 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée  
présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de  
parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des so

Fait à  
Le 02/  
En 4 e

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social sur un compte ouvert au nom de la société en formation
  - Sollicitation de tous moyens de financement ;
  - Paiement des frais de constitution auprès de la société Les tricolores
- Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, la présente déclaration a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à  
Le 02/  
En 4 e